

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40 Boulevard Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.06.T.242
Code AIOT : 0005803125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté Rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 4 juin 2026 a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur la prévention du risque de pollution de l'eau. Par ailleurs, trois autres points de contrôle ont été ajoutés au cours de ce contrôle :

- sur le sujet des nuisances olfactives suite à un signalement pour des odeurs incommodantes ressenties sur un site voisin,
- sur la gestion des envols de déchets suite à des constats de dispersion de déchets lors de la visite des installations,
- sur les conditions de stockage du compost mûré au sud-ouest du site, suite à un constat

de non-conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D ELIMINATION DES DECHETS DE L ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- Rue Marie-Louise et Raymond Boucher 76410 Cléon
- Code AIOT : 0005803125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de ROUEN (SMEDAR) est autorisé, par arrêté préfectoral du 21 avril 2023, à exploiter une plateforme de transit d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts à CLÉON .

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1/ Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	2/ Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	3/ Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.3.3 et 7.4.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	6/ Odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	7/ Envols	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 2.2 et 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
8	8/ Conditions de stockage du compost	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 2.1.1 et 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	4/ Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.4	Sans objet
5	5/ Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 4 juin 2026 sur le site du SMEDAR à CLÉON, l'inspection demande à l'exploitant :

- de mettre à jour son plan des réseaux de gestion des effluents du site, pour notamment intégrer les installations de traitement des effluents, et pour distinguer les différents réseaux de collecte du site,
- de réorganiser le stockage du compost mûré au sud-ouest du site afin que ses jus de percolation puissent être collectés et traités avant leur rejet, et de revoir la gestion des effluents collectés sur cette plateforme de stockage,
- de justifier du dernier entretien des installations de traitement des effluents collectés sur le site (jus de percolation issus des stockages de déchets verts et de déchets en cours de fermentation et maturation), et de rappeler aux agents du site les consignes d'entretien des caniveaux de collecte de ces effluents,
- de justifier qu'en cas de détection d'un incendie, les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées seront contenues sur le site (arrêt des pompes de relevage et déclenchement du ballon obturateur pour protéger le bassin d'infiltration),
- de réaliser une campagne de caractérisation et d'évaluation de la dispersion des odeurs liées à l'activité du site, notamment lorsque la fosse des ordures ménagères est complètement vidée, et de mettre en place des actions correctives adaptées pour faire cesser les nuisances ressenties par les riverains du site,
- de ramasser les envols de déchets présents sur le site et autour du bassin d'infiltration, puis d'organiser des ramassages à une fréquence adaptée pour que le site et ses abords soient maintenus propres en permanence.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations formulées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1/ Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (bac de disconnexion),
- l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, débourbeurs/déshuileurs, bassin d'infiltration, points de rejets, etc.).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection un plan des réseaux à jour, le dernier plan disponible n'étant pas complet.

Cette visite d'inspection a été l'occasion de clarifier la gestion d'une partie des effluents du site. Ainsi :

- les effluents issus de la plateforme de compostage (andains de déchets verts frais, en cours de fermentation et en cours de maturation) sont dans un premier temps décantés dans un bac dédié, puis sont repris par une pompe de relevage au nord-ouest du site pour être rejetés vers la station d'épuration urbaine (STEP) de Saint-Aubin-les-Elbeuf. En juillet 2024, une deuxième pompe de relevage a été mise en service en complément de la première, en cas de fortes pluies ;
- un débourbeur-déshuileur permet de traiter les effluents collectés lors des lavages de sol dans le bâtiment A, avant d'être repris par les pompes de relevage au nord-ouest du site ;
- d'après le plan des réseaux du site, une grille de collecte des eaux pluviales de ruissellement est présente sur la plateforme de stockage du compost mûr au sud-ouest du site, et un réseau de collecte dirige ces effluents vers une pompe de relevage pour un 2^e rejet du site vers la STEP de Saint-Aubin-les-Elbeuf. Ce réseau ne dispose pas d'installation de traitement des effluents collectés avant leur rejet. Par ailleurs, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'avaloir sur cette plateforme était complètement recouvert de compost ;
- une 4^e pompe de relevage est présente sous un avaloir de collecte d'eaux pluviales de ruissellement, à proximité des stockages extérieurs d'encombrants, gravats et ferrailles. Ces effluents sont traités par un débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le bassin d'infiltration de la Métropole Rouen Normandie au sud-est du site.

Par courriel du 10/06/2026, l'exploitant a justifié à l'inspection que l'alimentation électrique de la pompe de relevage des effluents collectés sur la plateforme de stockage de compost au sud-ouest du site a été coupée le 04/06/2026 pour ne plus rejeter des effluents non traités. L'avaloir de la plateforme étant recouvert de compost, les eaux de ruissellement issues de cette plateforme s'écoulaient probablement vers la plateforme de maturation du site, dont les effluents sont traités dans un décanteur avant leur rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : sous 2 mois, l'exploitant :

- transmettra à l'inspection un plan des réseaux à jour, qui contiendra au minimum les informations suivantes : les différents réseaux d'alimentation, de collecte, et de rejet, identifiés avec des codes couleurs pour distinguer les effluents, l'emplacement des dispositifs de disconnexion et des compteurs sur les arrivées d'eau potable, les pompes de relevage, l'obturateur, le décanteur, les débourbeurs-déshuileurs, etc. Ce plan doit être daté et légendé ;
- indiquera à l'inspection le choix définitif retenu concernant le rejet sud vers la STEP de Saint-Aubin-les-Elbeuf (ajout d'un traitement avant rejet, analyses des effluents pour justifier qu'ils peuvent être rejetés sans traitement préalable, ou obturation de l'avaloir sur la plateforme de compostage et réorganisation de la gestion des effluents issus de cette plateforme). Dans l'attente, la pompe de relevage au sud du site doit être maintenue à l'arrêt pour ne plus rejeter d'effluents non traités au niveau de ce point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : 2/ Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des réseaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a déclaré avoir un marché avec une société spécialisée pour un entretien au moins annuel des réseaux du site, et des installations de traitement (décanteur et débourbeurs-déshuileurs).

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que les caniveaux de collecte des jus des effluents ruisselant sur la plateforme de compostage étaient partiellement obstrués par des déchets verts, notamment derrière un muret au nord du stockage de déchets verts bruts, non reconstitué par des blocs béton après une intervention sur un réseau enterré sous la plateforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : sous 2 mois, l'exploitant indiquera la fréquence de réalisation des entretiens externes des réseaux du site et des installations de traitement des effluents, et transmettra les justificatifs relatifs au dernier entretien du décanteur et des débourbeurs-déshuileurs.

L'exploitant organisera également le nettoyage des caniveaux de collecte des effluents de la pla-

teforme de compostage et la réparation du muret au nord du stockage des déchets verts bruts (à justifier par des photographies), et rappellera les consignes d'entretien au personnel du site afin que ces caniveaux soient maintenus en permanence propres et dégagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : 3/ Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.3.3 et 7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 Rétention [...] Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. L'exploitant s'assure qu'en cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.[...] Article 7.4.4 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la vérification de la mise en rétention automatique des eaux susceptibles d'être polluées ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2024, l'exploitant avait indiqué à l'inspection qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie, d'une part la pompe de relevage des effluents au nord-ouest du site était arrêtée par asservissement, et d'autre part, après une temporisation de 60 secondes permettant une levée de doute en interne, le dispositif d'obturation du regard d'eau pluviale au

droit du bassin d'infiltration (obturateur gonflable de canalisation d'assainissement) était déclenché automatiquement.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a corrigé ces informations en indiquant qu'actuellement, seule la pompe de relevage traitant les effluents collectés à proximité des stockages extérieurs d'encombrants, de ferrailles et de gravats est automatiquement arrêtée en cas de déclenchement de l'alarme incendie, et que des travaux sont prévus fin juin 2026 pour que les 2 pompes de relevages au nord-ouest du site soient également automatiquement arrêtées en cas de détection incendie sur le site.

Le cas de la pompe de relevage au sud du site dépendra de la décision qui sera prise concernant la gestion des effluents sur la plateforme de stockage de compost (Cf. point de contrôle n°1). L'exploitant a indiqué qu'après la réalisation de ces travaux, la consigne interne relative au réarmement du réseau d'alimentation des pompes devra être mise à jour.

L'exploitant a confirmé que le fonctionnement du ballon obturateur avant le rejet dans le bassin d'infiltration est asservi au déclenchement de la détection incendie sur le site.

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence du ballon obturateur, dégonflé, dans la canalisation menant au bassin d'infiltration.

L'exploitant a précisé qu'une bouteille d'azote permet de réaliser environ 5 gonflements de l'obturateur, et que le site dispose de 3 bouteilles d'avance, en plus de la bouteille en cours d'utilisation.

Lors de la visite des installations, l'inspection a consulté le registre de suivi interne de déclenchement du gonflement du ballon, complété depuis le 23/08/2024, qui permet à l'exploitant de suivre les changements de bouteilles de gaz et la commande de nouvelles bouteilles. L'inspection a toutefois constaté que le jour de la visite, l'installation d'alimentation du ballon par de l'azote n'était pas fonctionnelle, l'un des manomètres de l'installation n'indiquant aucune pression.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : en conclusion de la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant d'intervenir immédiatement sur le dysfonctionnement de l'installation d'obturation automatique du réseau, et de suivre cette installation de manière au moins hebdomadaire afin de détecter une éventuelle fuite de gaz sur l'alimentation du ballon.

Demande n°3 : sous 2 mois, l'exploitant adressera à l'inspection :

- le dernier rapport de contrôle de l'installation de détection et de l'asservissement de l'arrêt de la pompe de relevage à côté des stockages extérieurs d'encombrants ;
- un justificatif des travaux réalisés pour que l'arrêt de toutes les pompes de relevage des effluents du site soit asservi à la détection incendie, puis d'ici fin septembre 2026, le rapport du nouveau contrôle de la détection incendie permettant de justifier que l'arrêt de toutes les pompes de relevage du site est asservi à la détection incendie ;
- un retour sur le suivi interne du fonctionnement de l'installation d'obturation du réseau avant rejet dans le bassin d'infiltration (contrôle au moins hebdomadaire), et une justification des travaux réalisés en cas de dysfonctionnement constaté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : 4/ Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante, il s'agit de la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (potentiel - hydraulique minimum nécessaire de 360 m³ sur deux heures (d'intervention) ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe (soit 90 m³).
Constats : Par courriel du 05/01/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan avec un calcul du volume de rétention disponible sur le site, réalisé par un bureau d'étude, pour justifier une capacité de 570 m³ de rétention sur les voiries du site. Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté d'encombrement de la zone qui permettrait le confinement des eaux d'extinction incendie sur la plateforme étanche au nord-ouest du site. Une observation relative à la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site de la déchetterie voisine, exploité par la Métropole Rouen Normandie, a été formulée à l'attention du SMEDAR. Lors d'une visite d'inspection de la déchetterie voisine le 02/04/2026, l'inspection a constaté qu'en cas d'incendie des installations de la déchetterie, si un obturateur est positionné sur le regard de collecte des eaux pluviales de ruissellement conduisant au bassin d'infiltration commun au SMEDAR et à la déchetterie pour contenir les eaux d'extinction, alors compte-tenu des pentes sur les voiries du site de la déchetterie, les eaux d'extinction ruisselleraient sur le site du SMEDAR. En l'absence de procédure commune entre la déchetterie et le SMEDAR, ces effluents seront alors collectés dans un regard du réseau du SMEDAR pour être ensuite dirigés vers le bassin d'infiltration, sans que le ballon obturateur ne soit mobilisé. Dans le cadre de la visite d'inspection sur le site de la déchetterie, il a été demandé à la Métropole Rouen Normandie, exploitant de cette déchetterie, de trouver une solution pour que les eaux d'extinction en cas d'incendie sur son site soient confinées (une procédure commune de gestion des eaux d'extinction incendie avec le SMEDAR pourrait être une solution).

Observation n°2 : la vigilance de l'exploitant du site du SMEDAR est attirée sur la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site de la déchetterie voisine, qui, sans modification de l'organisation actuelle, ruisselleront sur le site du SMEDAR jusqu'au bassin d'infiltration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5/ Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 19/06/2024, l'inspection avait constaté que les trois arrivées d'eau potable sur le site n'étaient pas protégées par un dispositif de protection. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant a indiqué que des disconnecteurs ont été mis en service sur les trois arrivées d'eau potable du site. La présence de ces installations a été constatée par l'inspection lors de la visite des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°3 : l'entretien annuel des trois disconnecteurs doit être ajouté au programme de maintenance des installations du site du SMEDAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6/ Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
Constats : L'inspection a été destinataire d'un signalement d'odeurs incommodantes en provenance du site de stockage de produits alimentaires voisin. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté une odeur très incommodante à proximité de la fosse de réception des ordures ménagères dans le bâtiment A. L'exploitant a indiqué que cette odeur plus intense avait pour origine le vidage en cours du fond de la fosse. D'après l'exploitant, la fosse est entièrement vidée à une fréquence mensuelle.

L'exploitant a indiqué avoir programmé avec un organisme spécialisé une campagne de caractérisation des odeurs et de l'éventuelle dispersion olfactive à la fin du mois de juin 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°4</u> : sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la campagne de caractérisation et d'évaluation de la dispersion olfactive de juin 2026, ainsi que le plan d'actions à mettre en place pour éviter que des odeurs n'incommodent les riverains du site, avec les délais associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : 7/ Envois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 2.2 et 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des envois de déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023</u> [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.[...] <u>Article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023</u> [...] L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de nombreux envois de déchets, notamment autour du bassin d'infiltration à proximité du bâtiment de stockage de déchets ménagers recyclables, le long de la voie d'accès entre la partie haute et la partie basse du site, et sur les abords de la plateforme entre les bâtiments A et B (le long de l'escalier d'accès à la partie haute du site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°5</u> : sous 15 jours, l'exploitant justifiera à l'inspection qu'un ramassage des envois de déchets a été réalisé dans les zones identifiées lors de la visite objet de ce rapport (par l'intermédiaire de photographies). <u>Observation n°4</u> : afin de respecter l'obligation de maintenir les installations dans un bon état de propreté et de gérer les envois de déchets lors de la réception quotidienne des déchets ménagers recyclables, l'inspection recommande à l'exploitant de réaliser des ramassages quotidiens des en-

vols de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : 8/ Conditions de stockage du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2023, article 2.1.1 et 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : [...] • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. <u>Article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 21/04/2023</u> [...] Les stockages extérieurs sont disposés en îlots suivant les plans en annexe 1 (surfaces, hauteurs et volumes). [...]
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le stockage de compost mûré au sud-ouest du site débordait de la plateforme bétonnée dédiée à ce stockage pour recouvrir une zone enherbée, et que ce compost passait également au-dessus du muret latéral ouest.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°6 :</u> sous 2 mois, l'exploitant réorganisera le stockage de compost mûré au sud-ouest du site afin que ce dernier soit maintenu sur la plateforme étanche permettant la récupération de ses jus de percolation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois